

Délibération  
n°2024.002 AR

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-SATUR

L'an deux mil vingt-quatre, le trente janvier à 18 heures  
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SATUR (Cher)  
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du conseil, sous la  
présidence de M. Christian DELESGUES, Maire.

Nombre de  
Conseillers

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

En exercice : 14  
Présents : 12  
Procurations : 2  
Votants : 14

Étaient présents : CARRE Christian, CHAPUIS Philippe, COQUERY Liliane,  
DELESGUES Christian, FOURNIER Ophélie, JALBY Jean-Paul, MAITREPIERRE  
Aline, NOEL Patrick, PLISSON Alain, PRON Bénédicte, SENOTIER Sandrine,  
TOUZERY Jean-Pierre.

**Absents avec procuration :**

Mme GANA Dominique a donné procuration à Mme COQUERY  
Mme THOMAS Corinne a donné procuration à M. CHAPUIS

Objet :  
**Indemnité  
Forfaitaire  
annuelle pour des  
fonctions  
essentiellement  
itinérantes**

Absente excusée : /

Absent non excusé : /

Secrétaire : CHAPUIS Philippe

Rectificatif pour erreur matérielle (nombre de votants n'intégrait pas les  
procurations).

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- l'avis favorable de la commission personnel en date du 11 décembre 2023 ;

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents (service animation et entretien) sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune, avec leur véhicule personnel.

Par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :  
« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité annuelle maximum à 150 €.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

| Services              | Fonctions                                                                                                                                        |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Animation - entretien | Agent assurant l'entretien des locaux et nécessitant l'usage de son véhicule personnel                                                           |
| Animation - entretien | Fonction de direction et direction adjointe nécessitant l'usage du véhicule personnel pour assurer le déplacement entre les sites ou des achats. |

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin,

l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en juin de chaque année.

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,

**AUTORISE** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,

**PREND** en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,

**FIXE** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum qui sera versée à chaque agent à hauteur de :150 €,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Et ont signé les Membres Présents  
Pour extrait conforme,  
à Saint-Satur, le 30 janvier 2024

le Maire, Christian DELESGUES

le Secrétaire, M. CHAPUIS Philippe

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la  
Transmission en Préfecture  
et de la publication en ligne  
le 01 février 2024



